

**Bundesverwaltungsgericht**  
**Tribunal administratif fédéral**  
**Tribunale amministrativo federale**  
**Tribunal administrativ federal**



---

Cour IV  
D-6830/2006  
him/alj  
{T 0/2}

**Arrêt du 12 février 2008**

---

Composition

Madeleine Hirsig-Vouilloz (présidente du collège),  
Robert Galliker et Thomas Wespi, juges,  
Joanna Allimann, greffière.

---

Parties

**A.**\_\_\_\_\_, né le (...), et son épouse **B.**\_\_\_\_\_,  
née le (...), Serbie,  
représentés par C.\_\_\_\_\_,  
recourants,

contre

**l'Office fédéral des migrations (ODM)**, Quellenweg 6,  
3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Asile et renvoi ; décision de l'ODM du 18 juillet 2003 /  
N.\_\_\_\_\_.

**Faits :****A.**

Le 30 avril 2003, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont chacun déposé une demande d'asile au Centre d'enregistrement des requérants d'asile (CERA), actuellement Centre d'enregistrement et de procédure (CEP) de Vallorbe.

Entendus sur leurs motifs, ils ont en substance déclaré être d'ethnie albanaise et provenir de la commune de D.\_\_\_\_\_, dans la région d'Urosevac. Durant le printemps 2001, l'épicerie familiale aurait été cambriolée et, quelques jours plus tard, leur fils aîné aurait été assassiné par des inconnus. Ils auraient déposé plainte auprès de la police, qui aurait ouvert une enquête et procédé à des investigations, sans toutefois parvenir à retrouver le ou les assassins de leur fils. Depuis le jour du drame, les intéressés auraient constamment été victimes de menaces de mort par le biais de messages et d'appels sur leur téléphone portable. Le 4 août 2002, le requérant aurait été renversé par une voiture. En outre, les malfaiteurs seraient venus à plusieurs reprises à leur domicile durant la nuit pour les menacer depuis leur voiture. Les intéressés seraient alors restés cloîtrés chez eux. Puis, craignant pour leur vie et celle de toute leur famille, ils auraient décidé, sur les conseils des forces de police, de quitter leur domicile. Ils auraient choisi de se rendre en Suisse, où se trouvaient déjà plusieurs membres de leur famille. Afin de payer leur voyage, ils auraient vendu leurs terres.

**B.**

Par décision du 18 juillet 2003, l'ODM a rejeté les demandes d'asile déposées par les intéressés, en raison de l'absence de pertinence, au regard de la loi sur l'asile, de leurs déclarations, a prononcé leur renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure. Dit office a notamment constaté que les événements à l'origine de leur départ du Kosovo étaient le fait de tiers et n'étaient pas imputables aux autorités officielles de cette province. Il a par ailleurs souligné que les intéressés avaient la possibilité d'engager une procédure auprès des autorités compétentes, à savoir la police internationale et la police locale du Kosovo, lesquelles étaient en mesure de leur offrir une protection. Par ailleurs, l'autorité de première instance a observé que les requérants avaient la possibilité d'échapper aux menaces dont ils étaient victimes en s'installant dans une autre région du Kosovo.

**C.**

Dans le recours qu'ils ont interjeté, le 19 août 2003 (date du sceau postal), contre cette décision, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont conclu à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, subsidiairement au prononcé de l'admission provisoire, et ont sollicité la dispense de l'avance de frais. Ils ont rappelé les motifs qui les avaient poussés à fuir et ont contesté l'argumentation développée par l'autorité de première instance, faisant valoir que les autorités en place au Kosovo n'étaient pas à même de les protéger. Ils ont également allégué que l'exécution de leur renvoi était illicite et inexigible, leur vie étant menacée en cas de retour au Kosovo, d'une part en raison des préjudices qu'ils risquaient de subir, et d'autre part en raison des problèmes médicaux dont souffrait A.\_\_\_\_\_.

A l'appui de leur recours, les intéressés ont produit un écrit du Dr E.\_\_\_\_\_ du 15 août 2003, dont il ressort que A.\_\_\_\_\_ souffrait d'une insuffisance rénale chronique, d'une hypertension artérielle (HTA), d'une arthrose généralisée, d'une hyperplasie bénigne de la prostate et de calculs urinaires récurrents.

**D.**

Par décision incidente du 26 août 2003, le Juge instructeur, alors compétent, de la Commission suisse de recours en matière d'asile (la Commission), a autorisé les recourants à attendre en Suisse l'issue de la procédure et a renoncé à percevoir une avance de frais. Il les a par ailleurs invités à produire un certificat médical actualisé et précis concernant l'état de santé de A.\_\_\_\_\_.

**E.**

Par courriers des 26 septembre et 16 octobre 2003, les intéressés ont versé en cause un rapport médical du Dr F.\_\_\_\_\_ du 14 octobre 2003, dont il ressort que A.\_\_\_\_\_ présentait une caxarthrose droite entraînant des douleurs diurnes et nocturnes à la hanche droite ; il est indiqué qu'il bénéficiait d'un traitement anti-douleur et que des investigations radiologiques complémentaires étaient nécessaires. Par ailleurs, les recourants ont produit plusieurs courriers électroniques adressés à leur mandataire par la Force internationale de sécurité de l'OTAN (KFOR) ou la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), concernant l'enquête relative à l'assassinat de leur fils, G.\_\_\_\_\_.

**F.**

Invité à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet dans sa détermination du 3 février 2004. Celle-ci a été transmise aux intéressés pour information le 4 février suivant.

**G.**

Par courrier du 1er février 2007, les recourants ont produit les documents suivants concernant l'état de santé de A.\_\_\_\_\_ :

- deux rapport médicaux du Dr H.\_\_\_\_\_ des 8 avril et 24 mai 2004, révélant qu'il présentait une oesophagite peptique et une gastrite chronique à H. pylori, nécessitant un traitement médicamenteux durant six à huit semaines ;
- un rapport médical du Service (...) du 15 septembre 2006, dont il ressort qu'il souffrait d'oesophagite de reflux stade I (selon la classification de Los Angeles), de cirrhose éthylique Child B avec lame d'ascite et varices oesophagiennes stade I-II, d'anémie macrocytaire et thrombopénie d'origine mixte, toxique et sur carence en acide folique, et d'éthylotabagisme chronique ; il est indiqué que l'intéressé avait exprimé la volonté de stopper toute consommation d'alcool et avait accepté d'être vu en consultation d'alcoologie ; par ailleurs, il est indiqué que son état nécessitait un traitement médicamenteux (acide folique, Benerva, Inderal, Nexium, Seresta et Nicorette) ; enfin, il est souligné qu'il présentait probablement un état dépressif débutant, notamment en raison de nombreuses difficultés sociales et en raison du déracinement ;
- un écrit du Dr E.\_\_\_\_\_ du 10 janvier 2007, indiquant qu'il présentait un "mauvais état de santé", notamment une insuffisance hépatique et des troubles orthopédiques invalidants ainsi que des troubles au niveau psychique ;
- un rapport médical du Dr E.\_\_\_\_\_ du 15 janvier 2007, révélant qu'il souffrait de troubles dépressifs et que son état de santé était en voie d'aggravation ; il est précisé que son état nécessitait un traitement médicamenteux.

Par ailleurs, les intéressés ont allégué que B.\_\_\_\_\_ souffrait également de problèmes de santé. A cet égard, ils ont produit un rapport médical du Dr E.\_\_\_\_\_ du 15 janvier 2007, révélant qu'elle souffrait de troubles anxio-dépressifs, nécessitant un traitement médicamenteux.

#### **H.**

Par télécopie et par courrier du 5 mars 2007, les recourants ont produit un rapport d'enquête de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) daté du 1<sup>er</sup> mars 2007, relatif à l'assassinat de leur fils. Il ressort de ce document, établi sur la base des témoignages des policiers chargés de l'enquête, que G.\_\_\_\_\_ a été assassiné en juin 2001 par une ou plusieurs personnes inconnues, qu'il a été retrouvé mort près du village de I.\_\_\_\_\_, dans la commune de D.\_\_\_\_\_, que la police de la MINUK a procédé aux recherches en collaboration avec la police locale, que le père de la victime, A.\_\_\_\_\_, a commencé à faire l'objet de menaces téléphoniques après la mort de son fils, ce que tous les membres de sa famille ont confirmé, qu'une recherche de l'auteur de ces menaces n'a pas été possible, celui-ci utilisant un numéro de téléphone mobile d'un fournisseur serbe, qu'il n'y a malheureusement dans l'affaire G.\_\_\_\_\_ aucun témoin ni aucune piste susceptible d'apporter des éclaircissements, que toutefois la procédure n'est pas close et que les investigations se poursuivent.

S'agissant d'une protection de la famille (...) en cas de retour au Kosovo, il est indiqué que celle-ci peut s'adresser à la police si elle se sent menacée, comme elle l'a déjà fait par le passé, ce qui ne signifie pas qu'elle bénéficiera d'une protection personnelle, laquelle est réservée au Kosovo à des catégories déterminées de politiciens, de hauts fonctionnaires administratifs ou de juges internationaux et magistrats.

#### **I.**

Les 3 et 6 décembre 2007, invités par le Juge instructeur à fournir des renseignements actualisés au sujet de leur état de santé, les recourants ont versé en cause les documents suivants :

- un certificat médical du Dr J.\_\_\_\_\_ du 19 novembre 2007, dont il ressort que B.\_\_\_\_\_, qui a entamé un suivi psychothérapeutique en date du 2 mars précédent, souffre d'un état dépressif moyen nécessitant la poursuite d'un suivi psychothérapeutique régulier

associé à un traitement médicamenteux ; il est indiqué qu'elle est chargée de porter assistance à son époux, lequel est astreint à une mobilité fortement réduite et souffre de graves problèmes de santé ; par ailleurs, il est souligné qu'elle présente des idées suicidaires sans tentamen connu mais avec scénario (se jeter sous une voiture) ; il est précisé que son traitement permet de prévenir le risque suicidaire et lui fournit un cadre sécurisant au sein duquel la stabilisation des symptômes ainsi qu'un travail de deuil reste possible ;

- deux certificats médicaux du Dr E.\_\_\_\_\_ des 27 novembre et 4 décembre 2007, dont il ressort que B.\_\_\_\_\_ souffre d'un mauvais état général caractérisé par une HTA d'évolution chronique, des troubles rhumatismaux dégénératifs à un stade avancé, des troubles allergiques (allergie saisonnière et pérannuelle), une obésité et un état dépressif chronique (pour lequel elle est suivie à Appartenances) ; il est indiqué que son état nécessite la poursuite de son traitement médicamenteux (Blopress 8mg/j pour son HTA, Xanax 0.5mg/j et Fluoxétine 20 mg/j pour ses troubles anxio-dépressifs, des antihistaminiques et Cortinasal 50mg pour ses problèmes d'allergies, Olfen 75mg/j pour ses troubles rhumatismaux, accompagné par un inhibiteur de la pompe à protons [IPP] pour la protection de la muqueuse gastrique) débuté le 13 juin 2003, à défaut de quoi son état risque de se péjorer, notamment à cause de l'HTA et de la dépression profonde dans laquelle elle se trouve ; il est précisé que les traitements ne sont pas modifiables pour l'instant étant donné que les conditions pathologiques de base, même si elles sont stables pour l'instant, ne vont pas disparaître ; enfin, il est souligné que le pronostic est mauvais, étant donné les histoires naturelles des conditions pathologiques mentionnées et la tendance à la péjoration avec le temps ;
- deux certificats médicaux du Dr E.\_\_\_\_\_ des 27 novembre et 4 décembre 2007, dont il ressort que A.\_\_\_\_\_ souffre d'une HTA d'évolution chronique, d'un raccourcissement de 8 cm du MID avec ankylose de l'articulation de la hanche, de troubles rhumatismaux généralisés, d'un état dépressif chronique, d'alcool-tabagisme, de cirrhose hépatique et de troubles hémorragiques liés à la cirrhose ; il est indiqué qu'il doit absolument poursuivre son traitement médicamenteux (Aténolol 50mg/j pour son HTA, Olfen 2x 75mg/j pour ses problèmes rhumatismaux, Légalon 2x 70mg/j pour sa

cirrhose hépatique, des IPP pour traiter le reflux gastro-oesophagien [RGO] lié à la cirrhose, Paracétamol et Tramadol contre la douleur, et Antabuse pour son alcoolisme) débuté le 13 juin 2003 ; étant donné qu'il se trouve dans la phase terminale d'une cirrhose hépatique avec des troubles hémorragiques récurrents, l'arrêt du traitement comporte un risque vital ; il est difficilement envisageable de poursuivre son traitement à l'étranger étant donné qu'il est difficilement transportable ; le pronostic le concernant est très sombre.

## **J.**

Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, si nécessaire, dans les considérants juridiques qui suivent.

## **Droit :**

**1.1** Les recours interjetés devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements et encore pendants au 31 décembre 2006 sont traités dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]). Tel est le cas en l'espèce. En effet, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel, en cette matière, statue de manière définitive, conformément aux art. 33 let. d LTAF et 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

**1.2** Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

**1.3** Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

## 2.

**2.1** Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

**2.2** Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

## 3.

En l'espèce, les persécutions invoquées ne sont pas pertinentes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens l'art. 3 LAsi. En effet, A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ ont allégué avoir été victimes de menaces téléphoniques à la suite de l'assassinat de leur fils. Or ces préjudices n'ont pas pour origine un des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou des opinions politiques, mais sont dus uniquement à un problème familial (cf. pv auditions cantonales p. 4 et mémoire de recours p. 2, où les intéressés ont déclaré qu'ils soupçonnaient l'ex-mari de la seconde épouse de leur fils décédé, lequel avait "juré de tuer cette femme et de les tuer tous jusqu'à ce qu'il arrive à son but").

Quoi qu'il en soit, il sied de relever que les persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, qu'elles émanent d'agents étatiques ou quasi-étatiques ou qu'elles soient commises par des tiers, ne sont pas déterminantes pour la reconnaissance de la qualité de réfugié si la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle

qu'elle fasse appel à ce système de protection interne (cf. JICRA 2006 n° 18 p. 181ss, en particulier consid. 10.3.2). Cette règle consacre le principe de la subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale, principe selon lequel on doit pouvoir exiger d'un requérant d'asile qu'il ait épuisé dans son propre pays les possibilités de protection contre d'éventuelles persécutions avant de solliciter celle d'un Etat tiers. Or, force est de constater, comme l'a relevé l'ODM à juste titre, qu'une protection adéquate existait au Kosovo pour les recourants avant leur départ du pays. En effet, il ressort du dossier qu'une enquête a été ouverte à la suite de l'assassinat de leur fils et que la procédure y relative est toujours en cours aujourd'hui, en dépit du fait qu'aucun suspect n'a pu être arrêté et qu'aucun témoin ni aucune piste n'ont permis d'éclaircir le dossier. S'agissant des menaces dont ils ont été victimes, la police a considéré que leurs craintes étaient fondées mais n'a pas été en mesure d'en retrouver le ou les auteurs. Le dossier ne contient toutefois aucune indice que celle-ci aurait refusé de leur accorder sa protection. Ainsi, il est permis de conclure que les recourants avaient la possibilité de solliciter la protection de la police locale ou des autorités mises en places par la MINUK (KFOR), lesquelles sont à même de les protéger. En effet, celles-ci ne soutiennent ni ne tolèrent, pas plus qu'elles n'encouragent la commission d'actes délictueux. Par ailleurs, les intéressés avaient à l'époque et ont encore aujourd'hui la possibilité d'échapper aux menaces dont ils étaient l'objet en s'établissant dans une autre partie du Kosovo.

**3.1** Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée sur ces points.

#### **4.**

**4.1** Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

**4.2** Les recourants n'étant pas titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 32 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1], RS 142.311) et aucune des autres hypothèses visées par la disposition en cause n'étant réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer, dans son principe, la décision de renvoi prononcée par l'ODM à leur égard.

## **5.**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]).

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

## **6.**

**6.1** A titre préliminaire, il convient de noter que les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LSEE, empêchant l'exécution du renvoi

(illicéité, inexigibilité ou impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

**6.2** En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que l'autorité de céans portera son examen.

**6.3** Selon l'art. 83 al. 4 LETr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2003 n° 24 consid. 5 p. 157s., JICRA 2002 n° 11 consid. 8a p. 99, JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. cit., et JICRA 1998 n° 22 p. 191).

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157s. ; GABRIELLE STEFFEN, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, p. 81s. et 87). L'art. 83 al. 4 LETr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au

simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. JICRA 2003 n° 24 précitée, JICRA 1993 n° 38 p. 274s.). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notamment plus grave de son intégrité physique (GOTTFRIED ZÜRCHER, Wegweisung und Fremdenpolizeirecht: die verfahrensmässige Behandlung von medizinischen Härtefällen, in Schweizerisches Institut für Verwaltungskurse, Ausgewählte Fragen des Asylrechts, Lucerne 1992). Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le grave état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 n° 24 précitée).

**6.4** En l'espèce, le Tribunal constate d'emblée que l'état de santé de A. \_\_\_\_\_ est très grave. En effet, selon les derniers certificats médicaux versés en cause, il se trouve en phase terminale d'une cirrhose hépatique avec des troubles hémorragiques récurrents. De plus, il souffre d'une hypertension artérielle d'évolution chronique, d'un raccourcissement de 8 cm du MID avec ankylose de l'articulation de la hanche, de troubles rhumatismaux généralisés, d'un état dépressif chronique et d'alcool-tabagisme. L'arrêt de son traitement (Aténolol, Olfen, Légalon, inhibiteurs de la pompe à protons [IPP], Paracétamol, Tramadol et Antabuse) comporte un risque vital. Par ailleurs, son médecin a souligné qu'il était difficilement transportable.

A cela s'ajoute que son épouse présente également de nombreux problèmes de santé, tant psychiques (cf. certificat médical du

19 novembre 2007, dont il ressort qu'elle souffre d'un état dépressif moyen) que physiques (cf. certificats médicaux des 27 novembre et 4 décembre 2007, dont il ressort qu'elle souffre d'une hypertension artérielle d'évolution chronique, de troubles rhumatismaux dégénératifs à un stade avancé, de troubles allergiques et d'obésité), nécessitant un traitement médicamenteux (Blopess, Xanax, Fluoxétine, Cortinasal, anti-histaminiques et Olfen accompagné par un inhibiteur de la pompe à protons [IPP]) ainsi qu'un suivi psychothérapeutique. Par ailleurs, elle présente des idées suicidaires avec scénario (se jeter sous une voiture). La poursuite de son traitement est indispensable, afin d'éviter une péjoration de ses pathologies et de prévenir le risque suicidaire.

En outre, il convient de tenir compte du fait que B.\_\_\_\_\_ serait confrontée à d'importantes difficultés en cas de retour dans sa province d'origine, notamment dans la recherche d'un logement et d'un emploi, au vu du contexte socio-économique difficile y prévalant. Il est en effet patent que la recourante, qui n'a pas de véritable formation (cf. pv audition CEP p. 2, où elle a indiqué être femme au foyer et agricultrice), ne serait pas en mesure d'exercer une activité professionnelle lui permettant de subvenir à ses besoins vitaux et de financer un encadrement thérapeutique adéquat (à supposer que celui-ci soit disponible sur place), eu égard à son état de santé et à son âge (59 ans).

**6.5** En conséquence, le Tribunal considère que l'exécution du renvoi des recourants, étant de nature à les mettre concrètement en danger, n'est pas raisonnablement exigible dans les circonstances décrites. Il convient donc de les mettre au bénéfice de l'admission provisoire, en principe d'une durée d'un an, renouvelable si nécessaire.

## **7.**

Compte tenu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, doit être admis et la décision attaquée annulée sur ce point.

## **8.**

**8.1** Les intéressés ayant succombé sur la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'asile et sur le principe du renvoi, il y a lieu de mettre les frais de la procédure (Fr. 600.--) à raison de moitié à leur charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA.

**8.2** Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. Lorsqu'elle ne fait pas parvenir une note détaillée à ce sujet avant le prononcé, l'autorité de recours les fixe d'office et selon sa propre appréciation (art. 14 al. 2 FITAF).

**9.** Dans le cas des recourants, qui ont eu partiellement gain de cause, il y a lieu de leur attribuer des dépens réduits. En l'absence de note de frais, le Tribunal les fixe ex aequo et bono à Fr. 150.--, compte tenu du degré de complexité de la cause et du travail accompli in casu.

(dispositif page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours, en tant qu'il porte sur l'octroi de l'asile et le renvoi, est rejeté.

**2.**

Le recours, en tant qu'il porte sur l'exécution du renvoi, est admis.

**3.**

Les chiffres 4 et 5 du dispositif de la décision de l'ODM du 18 juillet 2003 sont annulés, en ce sens que dit office est invité à régler les conditions de séjour des recourants conformément aux dispositions sur l'admission provisoire des étrangers.

**4.**

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 300.--, sont mis à la charge des recourants. Ce montant doit être versé sur le compte du Tribunal dans les 30 jours dès l'expédition du présent arrêt.

**5.**

L'ODM est invité à verser le montant de Fr. 150.-- aux recourants à titre de dépens.

**6.**

Le présent arrêt est adressé :

- au mandataire des recourants (par lettre recommandée ; annexe : un bulletin de versement) ;
- à l'ODM, Division séjour et aide au retour, avec le dossier N. \_\_\_\_\_ (par courrier interne, en copie) ;
- au canton de K. \_\_\_\_\_.

La présidente du collège :

La greffière :

Madeleine Hirsig-Vouilloz

Joanna Allimann

Expédition :